



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
AVENANT N°1

EXE10

A - Identification de l'autorité concédante

Ville de Montreuil-sur-Mer
16 Place Gambetta
62 170 Montreuil-sur-Mer
Tél : 03 21 06 01 33
N° SIRET : 216 205 880 00018

B - Identification du titulaire de la délégation de service public

M. VERDIERE Frédéric
1 rue de l'Eglise
62170 Montreuil-sur-Mer

C - Objet de la délégation de service public

■ Objet de la délégation de service public:

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION DU CAMPING MUNICIPAL « LA FONTAINE DES CLERCS »

■ Délibération n°2025-35 du 16/12/2025 autorisant la signature du contrat

■ Date de la notification du contrat : 18/12/2025

■ Délibération n° 2026-33 du 30/06/2026 autorisant la signature de l'avenant 1

■ Date de la notification de l'avenant 1:

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, l'autorité concédante doit rappeler dans le contrat les obligations qui pèsent sur son titulaire en termes de respect de l'égalité de traitement des usagers et des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il est donc nécessaire d'ajouter par avenant au contrat de délégation de service public, un article 4.8 détaillant les obligations qui découlent de l'article 1^{er} de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il est proposé d'ajouter l'article suivant au contrat :

Article 4.8 : Obligations en matière de neutralité et de laïcité

4.8.1 Conformément à l'article 1^{er} de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

L'autorité concédante est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

4.8.2. Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-concessionnaires, respecte les mêmes obligations que lui.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'autorité concédante lors des demandes d'acceptation d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

4.8.3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'autorité concédante.

L'autorité concédante informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

4.8.4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'autorité concédante en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de réunions organisées entre l'autorité concédante et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'autorité concédante.

4.8.5. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'autorité concédante prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-concessionnaires, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 500 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité forfaitaire de 100 euros à l'encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l'autorité concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'autorité concédante envisage d'appliquer des pénalités, elle invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'autorité concédante considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

4.8.6. En cas de manquements répétés ou de manquement d'une particulière gravité, l'autorité concédante prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire.

L'autorité concédante notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat.

La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

4.8.7. Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par :

Mairie de Montreuil-sur-Mer

Service marchés publics

16 place Gambetta

62170 Montreuil-sur-Mer

Mail : marchespublics@ville-montreuil-sur-mer.fr

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués par mail.

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du contrat :

(Cocher la case correspondante.)

☒

Non

☐

Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205880-20260630-2026-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2026

Publication : 07/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

